

Le régime de la séparation de l'Etat d'avec l'Eglise est de soi contraire à l'ordre voulu de Dieu. Si cependant certaines circonstances semblent l'imposer, la séparation doit se faire selon les règles de la justice, et l'Etat reste toujours tenu de respecter les droits et les libertés de l'Eglise.

La concorde d'ailleurs ne peut que profiter aux deux sociétés : en retour de la protection qu'il lui donne, l'Etat bénéficie de l'appui moral de l'Eglise qui, s'adressant à la conscience des hommes, leur enseigne au nom de Dieu le respect de l'autorité, l'obéissance aux lois justes, et toutes les vertus qui maintiennent dans les sociétés les bonnes moeurs, l'ordre et la paix.

L'Eglise enfin reconnaît tous les pouvoirs régulièrement constitués. Elle s'accommode de toutes les formes politiques, pourvu que soient respectés les droits dont elle est gardienne et la liberté de son ministère. Aucun gouvernement n'est donc autorisé à la traiter en ennemie sous prétexte d'une prétendue opposition au régime politique existant.

On veut établir la paix par le respect des droits de tous : l'Eglise a aussi les siens ; ils doivent être respectés.

Il est une institution qui intéresse également l'Eglise et l'Etat : c'est la famille, cellule primordiale de la société.

Pour que la famille soit prospère, il faut que dans sa constitution et dans sa vie elle se conforme aux lois sur lesquelles l'a établie le Créateur.

Auteur de la famille, Dieu l'est aussi du mariage, qui en est l'acte constitutif, et c'est pourquoi tous les peuples ont reconnu au mariage un caractère sacré.

La foi catholique enseigne que le mariage a été élevé par Notre-Seigneur à la dignité de sacrement. Dans les unions entre chrétiens, le sacrement n'est pas simplement une qualité accessoire, séparable du contrat par lequel les époux se donnent l'un à l'autre : c'est ce contrat lui-même, transformé par la grâce. Si le sacrement fait défaut, il n'y a pas même contrat, mais une union absolument illicite et invalide. Le contrat civil n'a d'autre effet que de régler les effets civils du mariage.

Le mariage est indissoluble : ce que Dieu a uni, l'homme ne peut le séparer. La sentence de divorce prononcée par l'autorité séculière, si elle annule les effets du mariage, ne saurait en rompre le lien qui subsiste toujours. Toute union attentée du vivant du premier conjoint est malgré cette sentence, nulle en conscience et devant Dieu.

La fin principale du mariage est la procréation des enfants, par laquelle Dieu fait aux époux l'honneur de les associer à sa puissance créatrice et à sa paternité. C'est pécher gravement contre la nature et contre la volonté de Dieu que de fruster par un calcul égoïste ou sensuel le mariage de sa fin. Elles sont aussi funestes que criminelles les théories et les pratiques qui enseignent ou encouragent la restriction de la natalité. La guerre nous a fait toucher du doigt le péril mortel auquel elles exposaient le pays. Que la leçon ne soit pas perdue. Il faut combler les